

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail -Progrès

Décret n° 2004-38 du 26 Février 2004
portant création et composition du comité ad hoc de suivi des
engagements des 16 et 17 mars 2003 pour la paix dans le
département du Pool

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention pour la paix et la reconstruction du Congo du 14 avril 2001 ;

Vu les engagements pour la paix dans le département du Pool signés les 16 et 17 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est créé un comité ad hoc chargé du suivi des engagements signés les 16 et 17 mars 2003 pour la paix dans le département du Pool.

Article 2 : Le comité ad hoc chargé du suivi des engagements signés les 16 et 17 mars 2003 pour la paix dans le département du Pool est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener la paix dans le département du Pool.

Article 3 : Le comité ad hoc de suivi des engagements pour la paix dans le département du Pool est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vice-Président : le représentant du Révérend Pasteur NTUMI ;

Membres :

- le ministre de la sécurité et de la police ;
- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le ministre du commerce et des approvisionnements ;
- le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;
- le Haut commissaire à la réinsertion des ex- combattants ;
- le Haut commissaire à l'instruction civique et à l'éducation morale ;
- le commissaire général du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- le Secrétaire général du Conseil national de sécurité ;
- le chef d'Etat-major Général des forces armées congolaises ;
- le chef de la sécurité présidentielle ;
- le préfet du département du Pool ;
- les membres de la délégation gouvernementale à la négociation ;
- les membres dûment mandatés de la délégation du Pasteur NTUMI à la négociation.

Article 4 : Le comité ad hoc est assisté par un secrétariat technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décision du président du comité ad hoc.

Le président du comité ad hoc peut, par décision, créer, en tant que de besoin, des groupes de travail paritaires spécifiques.

Article 5 : La coordination de l'activité des groupes de travail est assurée par le commissaire général chargé de la permanence du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo qui en rend compte au président du comité ad hoc.

Article 6 : Le comité ad hoc peut faire appel à tout sachant.

Article 8 : Le comité ad hoc se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt l'exige.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité ad hoc sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-38

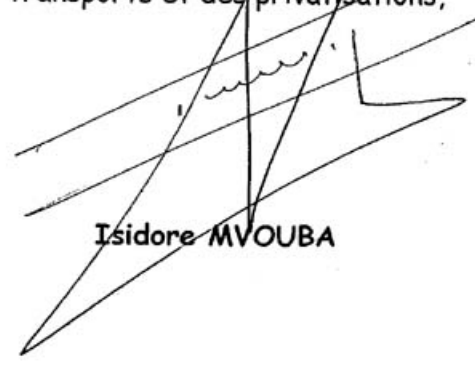
Brazzaville, le 26 Février 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

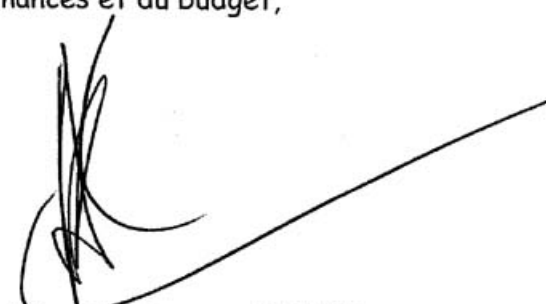
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, chargé de la
coordination de l'action
gouvernementale, ministre des
transports et des privatisations,



Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY